



---

# COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

## Procès-verbal N°2

Séance plénière du jeudi 14 septembre 2023  
Lisieux

---

**Présents :**

M. RAHO Nasr Eddine, *Président de la Commission Régionale, (en visioconférence)*  
M. CUCURULO Sauveur, *Responsable du Pôle Juridique,*  
M. LAFLEURIEL Pascal, *Directeur Technique Régional,*

M. CLEMENT, M. GRIEU, M. GUERRIER Philippe, M. GUILLOU, M. MABIRE.

**Excusés :** M. BRETOT, M. CROCHEMORE, M. CHANCEREL

---

### 1- Suivi des courriers

---

#### 501473 – US EPOUVILLE (U15 Régional 2 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 14 juillet 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. MORETTO Dorian pour votre équipe U15 Régional 2.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2.

La Commission constate alors que M. MORETTO n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne disposant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral, si celui-ci s'engage à se mettre en conformité au cours de la saison.

La Commission constate que M. MORETTO a pris l'engagement de sa mise en conformité.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation à condition que celui-ci se conforme aux exigences.

Nous vous invitons à positionner l'éducateur sur un CFI U14/19 au cours de la saison 2023/2024.



#### 500252 – USF FECAMP (U16 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 30 août 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de M. BARTHELEMY Corentin pour votre équipe U16 Régional 2.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF2 ou CFF3.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. BARTHELEMY Corentin exerce en qualité de dirigeant au sein de votre club depuis 2022/2023, soit depuis plus de 12 mois.

Nous vous invitons à positionner M. BARTHELEMY sur un CFI U14/19 au cours de la saison 2023/2024.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne.

#### 781517 – FC FEMININ ROUEN PLATEAU EST (Régional 2 Féminine groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 03 septembre 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission prend note de la désignation de Monsieur HOUDEVILLE Adrien pour votre équipe de Régional 2 féminine.

En vertu de l'article 5 du Statut des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire d'un module de formation.

La Commission constate alors que M. HOUDEVILLE n'est alors pas suffisamment diplômé pour encadrer l'équipe de votre club.

Toutefois, au regard de l'article 6b) dudit Statut, il vous est possible d'utiliser les services d'un éducateur ne disposant aucun des diplômes d'Educateur Fédéral, si celui-ci s'engage à se mettre en conformité au cours de la saison.

La Commission constate que M. HOUDEVILLE a pris l'engagement de sa mise en conformité.

Par conséquent, nous vous informons que la Commission accepte la dérogation à condition que celui-ci se conforme aux exigences.

Nous vous invitons à positionner l'éducateur sur une attestation fédérale de la pratique féminine au cours de la saison 2023/2024.

#### 500252 – USF FECAMP (U18 Régional 3 groupe C)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 02 septembre 2023, concernant la désignation de votre éducateur.



Elle prend note de la désignation de M. SOUEVAMANIEN Eddy sur l'encadrement de votre équipe U18 Régional 3.

#### 501425 – SS DOMFRONTAISE (Régional 3 groupe D et U18 Régional 3 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 05 septembre 2023 concernant l'absence de votre éducateur sur le banc de touche.

La Commission prend note de l'absence de Monsieur TESSIER Jérôme sur les rencontres du 09 et 10 septembre 2023 pour vos équipe Régional 3 et U18 Régional 3.

Elle note le remplacement par Monsieur BISEUL Benoit sur cette rencontre.

#### 500065 – FC DIEPPE (U18 Régional 2 groupe B)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 06 septembre 2023, concernant la désignation de votre éducateur.

Elle note la désignation de M. COQUET Julien titulaire d'un BEF pour l'encadrement de votre équipe U18 Régional 2.

#### 500286 – CMS. OISSEL (Régional 3 groupe G)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 09 septembre 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
- qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. PIGEON Gaétan exerce en qualité de d'éducateur au sein de votre club depuis 2022/2023, soit depuis plus de 12 mois.

Nous vous invitons à positionner M. PIGEON sur un CFI Senior au cours de la saison 2023/2024.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne.

#### 501397 – UC BRICQUEBETAISE F. (Régional 3 groupe A)

La Commission Régionale du Statut des Educateurs prend note de votre courriel du 12 septembre 2023, concernant votre demande de dérogation.

La Commission rappelle qu'aux termes de l'article 5 du Statut des Educateurs, votre club est dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du CFF3.

Toutefois, au regard de l'article 6 dudit Statut, il vous est possible de bénéficier d'une dérogation à cette obligation aux conditions suivantes :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,



• qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue de l'obtention du titre normalement exigé pour la compétition visée. En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

La Commission constate que M. DJAFER KHODJA Florian exerce en qualité de d'éducateur au sein de votre club depuis 2022/2023, soit depuis plus de 12 mois.

Nous vous invitons à positionner M. DJAFER KHODJA sur un CFI Senior au cours de la saison 2023/2024.

Par conséquent, la Commission valide sa désignation et la dérogation prévue en cas de promotion interne.

## **2- Révision des demandes de dérogations**

---

### **554173. GRPT SPORTIF US CRIEL EU FC (U18 Régional 3 groupe C)**

La Commission reprend le dossier soumis lors de la réunion du 28 août 2023, dit qu'au regard de l'article 6b) du Statut des Educateurs, le GROUPEMENT SPORTIF de l'US CRIEL EU FC est autorisé à bénéficier de la dérogation pour son équipe évoluant au championnat U18 Régional 3.

La Commission retire par conséquent sa décision initiale et accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur en charge de l'équipe se mette en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs.

### **550524. FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY (U18 Régional 3 groupe D)**

La Commission reprend le dossier soumis lors de la réunion du 28 août 2023, dit qu'au regard de l'article 6b) du Statut des Educateurs, le club de FOOTBALL ATHLETIC CLUB ALIZAY est autorisé à bénéficier de la dérogation pour son équipe évoluant au championnat U18 Régional 3.

La Commission retire par conséquent sa décision initiale et accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur en charge de l'équipe se mette en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs.

### **501441- US VILLERS BOCAGE (U18 Régional 3 groupe A)**

La Commission reprend le dossier soumis lors de la réunion du 28 août 2023, dit qu'au regard de l'article 6b) du Statut des Educateurs, le club de l'US VILLERS BOCAGE est autorisé à bénéficier de la dérogation pour son équipe évoluant au championnat U18 Régional 3.

La Commission retire par conséquent sa décision initiale et accorde la dérogation sous réserve que l'éducateur en charge de l'équipe se mette en conformité avec les dispositions du Statut des Educateurs.

## **3- Contrôle banc de touche**

---

### **554350 – EVREUX FC (Régional 2 groupe D)**

La Commission constate que M. AKDIM Abdeltif a été absent lors des rencontres du 03 et 10 septembre 2023.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée (85€) par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. AKDIM Adbeltif a été absent 2 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement d'un point par match ainsi que 85€ d'amende ainsi qu'au retrait d'un point par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe Régional 2.



#### 501420 – JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES (Régional 3 groupe D)

La Commission constate que M. LORANT Joris a été absent lors de la rencontre du 10 septembre 2023.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée de 85€ ainsi qu'au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. LORANT Joris a été absent 1 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement d'un point par match ainsi que 85€ d'amende par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe Régional 3.

#### 580568 – FC GISORS VEXIN ND (U18 Régional 2 groupe B)

La Commission constate que M. BACOUL Emeric a été absent lors de la rencontre du 10 septembre 2023.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. BACOUL Emeric a été absent 1 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement d'un point par match par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U18 Régional 2.

#### 510729 – AS TOURLAVILLE (U18 Régional 3 groupe A)

La Commission constate que M. EYHRABIDE Gaétan a été absent lors de la rencontre du 09 septembre 2023.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. EYHRABIDE Gaétan a été absent 1 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement d'un point par match par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U18 Régional 3.

#### 514839 – GRAND QUEVILLY FC (U18 Régional 3 groupe D)

La Commission constate que M. KOUE BI SERI Jean-Claude a été absent lors de la rencontre du 02 septembre 2023.



Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. KOUE BI SERI Jean-Claude a été absent 1 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement d'un point par match par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U18 Régional 3.

#### 550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB (U18 Régional 3 groupe D)

La Commission constate que M. THOMASSIN Kévin a été absent lors des rencontres du 02 et 09 septembre 2023.

Le Commission rappelle que la présence de l'éducateur désigné est obligatoire à chaque rencontre et qu'au regard de l'article 8 du Statut des Educateurs, en cas de non-respect de cette obligation, l'équipe sera sanctionnée au retrait d'un point par rencontre disputée en situation d'infraction.

En l'espèce, M. THOMASSIN Kévin a été absent 2 fois.

La Commission vous rappelle qu'à la 5ème absence constatée, l'équipe en infraction sera sanctionnée rétroactivement d'un point par match par rencontre.

La Commission vous invite alors à régulariser la situation et/ou à l'avertir d'un éventuel changement dans l'encadrement de votre équipe U18 Régional 3.

#### **Date de la prochaine commission : 28 septembre 2023**

Le Président,



Nasr-Eddine RAHO,

Le Secrétaire,



Damien CROCHEMORE,

